

VD_GERICHTE PE20.015115 vom 24. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.015115

FR: VD_GERICHTE PE20.015115 du 24 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.015115 del 24 ottobre 2022

Erwägungen

E. 3.1

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir suivi l'injonction faite par la Chambre de céans dans son arrêt du 26 novembre 2020, soit de déterminer la raison précise pour laquelle les montants qui lui étaient dus n'avaient pas été versés entre mars et mai 2020 et où les sommes qui devaient lui revenir avaient été placées. Elle soutient que le comportement de l'intimé sur ce point particulier serait

- 7 - constitutif d'abus de confiance. Sans contester la prescription relative au versement litigieux de 111'200 fr., survenu le 26 juillet 2005, la recourante soutient que le paiement à double d'une facture en faveur du chauffagiste E._____, dénoncé dans sa plainte du 22 mai 2022 – soit postérieurement à l'arrêt de renvoi de la Chambre de céans – serait constitutif d'une infraction pénale.

E. 3.2

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, cette infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n° 4 ad art. 138 CP). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 et réf. cit.). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1; ATF 121 IV 23 consid. 1c; TF 6B 819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.4). Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime (ATF 118 IV 32 consid. 2a ; TF 6B_918/2019 du 28 novembre 2019 consid. 4.1). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit

- 8 - illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à ne tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que

s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2; ATF 118 IV 27 consid. 3a; TF 6B_54/2019 du 3 mai 2019 consid. 2.1). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (« Ersatzbereitschaft »; ATF 118 IV 32 consid. 2a; TF 6 6972/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.4.1).

E. 3.3.1

En l'espèce, dans son arrêt de renvoi du 26 novembre 2020 s'agissant des sommes dues à la plaignante qui ne lui auraient pas été versées, la Chambre de céans a indiqué qu'avant d'exclure toute infraction, il convenait de déterminer la raison précise pour laquelle les montants dus à la plaignante ne lui avaient pas été versés et où les sommes qui devaient lui revenir avaient été placées. Si par hypothèse, elles étaient restées chez Q._____ prêtes à être versées, il n'y aurait bien évidemment pas de dessein d'enrichissement illégitime. Par contre, si elles avaient été versées à B.Z._____, la question se poserait de savoir s'il n'y avait pas eu enrichissement illégitime dans ce cas de figure (arrêt CREP n° 942, consid. 3.1.2). Le Ministère public a dès lors procédé à l'audition de D._____, qui a eu l'occasion de s'expliquer. Ce dernier a indiqué que le retour des paiements en faveur de la recourante faisait suite à une erreur dans la mention de ses coordonnées bancaires. Cela est d'ailleurs confirmé dans l'arrêt de renvoi de la Chambre de céans qui constate que les pièces bancaires produites étaient propres à démontrer qu'un virement avait été effectué, mais que le montant n'avait pu parvenir à son destinataire à la suite d'une erreur d'adresse. En outre, il ressortait de la correspondance échangée, que l'intimé avait demandé à la recourante de

- 9 - lui redonner ses coordonnées bancaires, ce que cette dernière avait refusé de faire au motif qu'elles n'avaient pas changé. L'intimé a exhorté la recourante à prendre contact avec sa banque. Dans la pièce 8/40, il a même proposé d'effectuer un versement sur le compte de l'étude du conseil de la recourante. (arrêt CREP n° 942, consid. 3.3.2). Dans ces circonstances, et contrairement à ce que soutient la recourante, force et de retenir, comme le Ministère public, que l'intimé avait le dessein de lui faire parvenir les sommes litigieuses et non qu'il avait volontairement donné un faux numéro de compte bancaire pour que le montant soit refusé puis qu'il le verse au frère de la recourante, B.Z._____, au préjudice de celle-ci. Quant au montant de 35'000 fr. versé à B.Z._____, le prévenu a expliqué comment il avait été en mesure de l'opérer (cf. PV aud. 1, lignes 93ss). Le solde initial du compte de B.Z._____ était de 32'700 fr. 94 et le bénéfice en sa faveur pour 2020 de 23'652 fr. 10. Après versement de ces 35'000 fr., qui étaient disponibles à la date du versement le 15 avril 2020, la différence de 21'353 fr. 04 devait être reportée à l'année 2021. On ne discerne ainsi aucun agissement préjudiciable aux intérêts de la recourante. Notamment, contrairement à ce qu'elle soutient, le prévenu n'a pas utilisé de fonds destinés à la recourante pour effectuer le versement de 35'000 fr. en faveur de B.Z._____. En définitive, quand bien même les mesures d'instruction du Ministère public, après l'arrêt de renvoi du 26 novembre 2020 de la Chambre de céans, se sont limitées à l'audition de l'intimé et à quelques interpellations d'établissements bancaires, force est d'admettre que le jour a été fait sur les deux points encore indécis. On ne peut retenir que le prévenu aurait eu un dessein d'utiliser sans droit à son profit ou à celui de B.Z._____ les montants revenant à la recourante, ni qu'il aurait eu une volonté d'enrichissement. C'est par

conséquent à juste titre que le Ministère public a exclu l'infraction d'abus de confiance au stade de l'ordonnance de classement déjà.

- 10 -

E. 3.3.2

S'agissant du règlement d'une facture en faveur de l'entreprise E. _____ qui aurait été payée deux fois selon le prévenu, mais en réalité qu'une seule fois à la suite de la première facture émise, il ressort des pièces du dossier (P. 36/3) qu'il y a effectivement eu deux factures émises pour la même prestation. Cependant, la première facture de 2009 a fait l'objet d'une note de crédit à la suite de son annulation : c'est dire qu'elle a bien été payée puis ensuite « remboursée » par l'entreprise. Par conséquent, il est établi que la prestation fournie par l'entreprise E. _____ n'a en définitive pas été payée à double. De même, rien ne permet de retenir que le prévenu aurait procédé à un versement « fictif » d'une des factures pour en faire bénéficier le frère de la recourante en lui créditant le montant d'une façon ou d'une autre. La recourante n'apporte aucun indice que tel aurait été le cas. Compte tenu de ce qui précède, si on peut regretter un manque de rigueur dans la tenue de la comptabilité par le prévenu, aucun acte pénalement répréhensible ne peut toutefois lui être reproché.

E. 4

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émoluments d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 21 juillet 2022 est confirmée.

- 11 - III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de A.Z. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Olivier Carré, avocat (pour A.Z. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.